

STATUTS

Article :1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ARDEV (Art et Recherche pour le Développement de l'Expression Vocale).

Article : 2 Objet

Favoriser le développement, l'enseignement et la diffusion de l'Expression Vocale sous la forme de spectacles, stages, Master Classes, conférences, de cours collectifs ou individuels, d'œuvres musicales, vocales et théâtrales, d'expositions, de conférences, d'enregistrements audio ou vidéos (films, documentaires)

Article : 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article : 4 Siège social

Le siège social est fixé au : 32 av de la Gare de l'Est – Apt.15
89100- SENS

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article : 5 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont fixés par le conseil d'administration qui pourra régler par voie de règlement intérieur les modalités selon lesquelles ils s'exerceront.

Article : 6 Composition

L'association se compose de membres d'honneur qui sont dispensés de cotisations, de membres actifs, de membres donateurs, et de membres utilisateurs.

Les droits de chaque catégorie de membres sont définis par le conseil d'administration.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article : 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission
- Par le décès
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou un autre motif jugé suffisamment grave par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée ; elle est sans appel et prend effet dès qu'elle est rendue.

Article : 8 Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
Le montant des cotisations est fixé pour chaque catégorie de membres par le conseil d'administration selon les besoins de l'association.
2. Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.
3. Les revenus des Biens.
4. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
5. Et toutes ressources autorisées par la loi et s'il a lieu avec agrément de l'autorité compétente.

Article : 9 Administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée illimitée.

Le conseil d'administration est choisi par ses membres.

1. Un président ou une présidente
2. Un ou plusieurs vice-président(e)s s'il y a lieu
3. Un ou une secrétaire et s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaires adjoint(e)s
4. Un trésorier ou une trésorière et s'il ya lieu un ou plusieurs trésorier(e)s adjoint(e)s
5. Un représentant(e) des membres utilisateurs est choisi par le conseil d'administration ou les membres du bureau.

Article : 10 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président et ses décisions sont prises à la majorité relative des présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui n'aura pas assisté à trois réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil détermine lui-même les conditions dans lesquelles seront consignés les résultats de ses délibérations.

Article : 11 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs, donateurs, et d'honneur de l'association . Les membres actifs, donateurs et d'honneur sont convoqués individuellement à l'assemblée générale.

Les membres utilisateurs sont représentés par un membre élu par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Le président, assisté par les membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article : 12 Dépense et représentation

Les dépenses sont coordonnées par le président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le conseil.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le conseil.

Article : 13 Responsabilité des associés

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable.

Article : 14 Modifications des statuts et dissolution

La modification des statuts et la dissolution de l'association sont décidées par le conseil d'administration.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'association.

Il détermine souverainement, après la reprise des apports, s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net.

Le solde de l'actif est attribué à un ou plusieurs établissements analogues en conformité à la législation en vigueur.

SENS le 25 Janvier 2025

Marylène DORDONNAT
Présidente

Maryline GUERIN
Trésorière-adjointe



Marie-Josée MILLERET
Vice présidente

Mireille DANISCH
Secrétaire



Geneviève DELANNE
Trésorière

Béatrice COQUILLE
Secrétaire-adjointe

